

4 mars 2010

*Le budget fédéral de 2010 renferme un certain nombre de mesures fiscales particulières à l'intention des particuliers et des sociétés. Ce rapport présente quelques aspects principaux du budget de 2010 touchant la fiscalité des particuliers et des entreprises.*

## **Options d'achat d'actions des employés**

Après des années de lobbying intense, un allègement est enfin accordé aux nombreux employés qui ont profité du choix de reporter l'impôt sur les options d'achat d'actions jusqu'à la date de la disposition mais qui, dans bien des cas, ont vu la valeur de leurs titres diminuer en deçà de cet impôt à payer reporté.

L'allègement prévu dans le budget fédéral vise tous les employés concernés, contrairement au décret de remise de novembre 2007, qui accordait une remise de l'impôt sur le revenu et des arriérés d'intérêts à 35 anciens employés de SDL Optics, Inc. (acquise depuis par JDS Uniphase) relativement à leur participation au régime d'achat d'actions de leur employeur.

Aux termes des lois fiscales canadiennes, si vous achetez des actions dans le cadre d'un régime d'achat d'actions des employés ou en exerçant une option d'achat d'actions d'employé, votre avantage imposable relatif à l'emploi, donc votre obligation fiscale, correspond à la différence entre le prix que vous avez payé pour les actions et la juste valeur marchande des actions à la date où vous les recevez.

Il existe une déduction pour option d'achat d'actions équivalant à 50 % de l'avantage qui permet d'imposer les options d'achat d'actions à un taux semblable au taux applicable aux gains en capital, même si l'avantage est toujours considéré imposable à titre de revenu d'emploi.

Bien que la valeur de l'avantage imposable soit déterminée au moment de l'acquisition des actions, l'imposition de l'avantage peut généralement être reportée jusqu'à l'année de la disposition des actions. Or, la valeur des actions peut avoir diminué considérablement à ce moment. Les pertes en capital déductibles encourues à la disposition ne peuvent pas être appliquées en déduction de l'avantage imposable relatif à l'emploi.

C'est cette asymétrie entre la perte en capital et le revenu d'emploi qui a incité divers groupes d'employés à mener un lobbying intense, surtout des groupes du secteur de la haute technologie, qui se retrouvent devant d'importants montants d'impôt à payer à l'égard de sommes qu'ils n'ont jamais « touchées ».

Le budget fédéral de 2010 propose un certain nombre de mesures à cet égard.

D'abord, à l'intention des particuliers qui ont choisi de reporter l'impôt sur leurs options d'achat d'actions jusqu'au moment de leur disposition, le gouvernement instaure un nouveau traitement

fiscal spécial afin de s'assurer que l'impôt à payer se rapportant à un avantage relatif à une option d'achat d'actions reporté ne dépasse pas la juste valeur marchande des actions vendues.

Exemple : L'employeur de Jay offre un régime d'options d'achat d'actions et Jay s'est vu accorder l'option d'acheter 1 000 actions de son employeur à 20 \$ l'action.

Jay a exercé cette option lorsque l'action valait 220 \$ sur le marché. Au lieu de vendre les actions, il a décidé de les conserver. L'année où il a exercé son option, Jay a effectué le choix de reporter l'impôt sur cet avantage jusqu'au moment de la disposition des actions.

L'avantage pour option d'achat d'actions reporté représente 200 000 \$, ce qui correspond à la différence entre le montant payé (20 000 \$) et la valeur de l'action lors de l'exercice de l'option (220 000 \$).

Sans constituer un gain en capital, cet avantage est imposé au même taux qu'un gain en capital, c'est-à-dire à 50 % du taux marginal d'impôt du particulier, et il est considéré comme un revenu d'emploi.

Le problème survient lorsque Jay décide de vendre ses actions dont la valeur, compte tenu de la récente conjoncture du marché, a chuté et ne représente plus que 10 \$ l'action.

Résultat, Jay touche, par suite de la disposition, un produit de 10 000 \$ et réalise une perte de 210 000 \$ (10 000 \$ – 220 000 \$). Comme cette perte est considérée comme une perte en capital, elle peut seulement être déduite à l'encontre de ces gains en capital, mais non de l'avantage relatif à l'emploi reporté de 200 000 \$, sur lequel l'impôt devient exigible l'année de la disposition, même si cet avantage a été imposé au même taux qu'un gain en capital.

En vertu des nouvelles règles, si Jay choisit de les appliquer, au lieu de payer le montant obtenu en appliquant le taux d'imposition des gains en capital d'environ 25 % sur son avantage relatif à l'emploi de 200 000 \$, c'est-à-dire 50 000 \$, il pourra payer l'impôt spécial d'un montant égal au produit tiré de la disposition, de 10 000 \$.

Ces mesures d'allègement s'adressent également aux employés ayant disposé avant 2010 de leurs actions visées par une option d'achat d'actions, dans la mesure où ils exercent leur choix au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition 2010 (généralement le 30 avril 2011). Les particuliers qui n'ont pas disposé de leurs actions visées par une option d'achat d'actions pourront également se prévaloir de ces mesures, à condition de disposer de ces actions avant 2015 et de présenter leur choix au plus tard à leur date d'échéance de production pour l'année d'imposition de la disposition.

Comme deuxième mesure, le gouvernement abolit dès maintenant le choix de reporter l'impôt, de sorte qu'un employé ne peut plus reporter l'impôt sur l'avantage relatif à une option d'achat d'actions jusqu'à l'année de la disposition.

Enfin, pour s'assurer de percevoir les impôts lorsque de telles options sont exercées, le gouvernement insiste dorénavant pour imposer des retenues d'impôt au moment de l'exercice des options. Les employeurs seront tenus d'effectuer des retenues d'impôt à la source pour la période où l'employé a exercé l'option.

En outre, dans une annonce en quelque sorte liée au budget, le gouvernement introduit de nouvelles règles pour les régimes d'options d'achat d'actions qui sont structurés de manière à permettre aux employés de renoncer à leurs droits à l'égard des options d'achat d'actions, lorsque l'employeur et l'employé peuvent tous deux demander une déduction, en contrepartie d'un paiement en espèces de l'employeur.

À l'heure actuelle, l'employeur peut déduire le coût de ces paiements en espèces et les employés ont tout de même droit à la déduction pour options d'achat d'actions de 50 %.

Selon les nouvelles propositions, pour pouvoir se prévaloir de cette déduction de 50 %, les employés devront exercer leurs options d'achat d'actions ou leur employeur devra faire le choix de renoncer à une déduction pour le paiement en espèces. Sinon, les employés seront pleinement imposés sur la valeur de ces paiements en espèces.

## **Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)**

Les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) ont été instaurés par le budget fédéral de 2007 afin de mieux permettre aux parents et à d'autres personnes d'assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé. Le REEI est un mécanisme d'épargne ouvrant droit à une aide fiscale permettant d'accumuler un revenu de placement en franchise d'impôt tout en touchant de généreuses prestations gouvernementales, comme les Subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité (SCEI) et les Bons canadiens pour l'épargne-invalidité (BCEI).

Le budget fédéral de 2010 propose deux changements positifs permettant à un bénéficiaire handicapé d'avoir recours aux REEI : la possibilité de transférer le produit du régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou du fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) d'une personne à son décès au REEI et celle de reporter les droits inutilisés à la SCEI et au BCEI.

## **Roulement du produit d'un REER ou d'un FERR à un REEI**

La règle générale veut qu'au décès d'un rentier d'un REER ou d'un FERR, la juste valeur de marché du REER ou du FERR à la date du décès soit pleinement imposable pour le contribuable décédé, sauf si le roulement est admissible.

Par exemple, si un époux ou un conjoint de fait survivant ou un enfant ou petit-enfant financièrement à la charge du rentier décédé de REER ou de FERR reçoit le REER ou le FERR, le produit peut être imposé entre les mains du survivant aux fins de l'impôt plutôt que dans la déclaration de l'impôt sur le revenu du rentier décédé.

En outre, si le produit d'un REER ou d'un FERR est distribué à un époux ou à un conjoint de fait survivant ou à un enfant ou petit-enfant financièrement à la charge du rentier décédé en raison d'une déficience mentale ou physique, la juste valeur de marché du REER ou du FERR peut être transférée dans le REER de l'époux ou du conjoint de fait survivant, de l'enfant ou petit-enfant financièrement à la charge du rentier décédé, avec report d'impôt. Un enfant ou un petit-enfant qui est financièrement à la charge du rentier décédé mais qui n'a pas de déficience peut également être admissible à un transfert, mais seulement à une rente jusqu'à l'âge de 18 ans.

Le budget fédéral de 2010 propose d'étendre les règles de roulement des REER afin d'autoriser le roulement du produit du REER avec report d'impôt d'un parent ou grand-parent au REEI d'un enfant ou d'un petit-enfant ayant une déficience qui était financièrement à la charge du particulier décédé.

Règle générale, un enfant ou un petit-enfant ayant une déficience est habituellement considéré comme étant « financièrement à la charge d'un particulier » si son revenu pour l'année précédant l'année du décès ne dépasse pas 17 621 \$ (en 2010). Cela étant dit, un enfant ayant une déficience dont le revenu est supérieur à ce montant peut également être considéré comme financièrement à charge mais seulement si la dépendance financière peut être démontrée.

Le montant total du produit du REER ou du FERR pouvant être transféré avec report d'impôt ne pourra pas dépasser les droits de cotisation au REEI du bénéficiaire ayant une déficience, qui sont égaux au plafond de cotisation cumulatif pour les REEI de 200 000 \$, moins les cotisations au REEI des années précédentes. Le montant transféré ne donnera pas droit à des versements au titre des SCEI.

De plus, comme le montant du produit du REER transféré à un REEI en franchise d'impôt ne sera jamais assujéti à l'impôt, le montant transféré (à l'exclusion du revenu et des gains futurs sur ce montant) fera partie de la fraction du paiement d'aide à l'invalidité qui sera incluse en bout de compte dans le revenu du bénéficiaire au moment où il est retiré du REEI.

Pour être admissible au transfert avec report d'impôt, le bénéficiaire du REEI (ou son mandataire) devra exercer un choix lors du versement de la cotisation au REEI et l'émetteur devra déclarer ce choix à l'ARC ou à RHDCC.

Des règles transitoires spéciales ont également été instaurées pour les rentiers de REER et de FERR décédés depuis 2008, qui permettront en réalité au particulier admissible d'exercer le choix de verser un montant à concurrence du produit du REER ou du FERR d'un particulier décédé au REEI

de son enfant ou petit-enfant ayant une déficience qui était financièrement à la charge du rentier décédé, sous réserve des droits de cotisation au REEI, comme il a été mentionné précédemment.

Un « particulier admissible » est un bénéficiaire direct du REER ou du FERR du particulier décédé ou une personne qui a reçu un montant du produit du REER ou du FERR par l'intermédiaire de la succession du rentier décédé. Une déduction compensatoire sera accordée dans la dernière déclaration d'impôt sur le revenu du contribuable décédé ou dans celle du particulier admissible qui verse la contribution, selon le cas, dans la mesure où la cotisation est versée avant 2012.

À noter qu'aucune cotisation provenant du roulement ne peut être faite avant juillet 2011, afin de donner le temps aux fournisseurs de REEI de mettre en œuvre les modifications requises à leurs systèmes.

### **Report prospectif des droits aux SCEI et aux BCEI**

En vertu des règles des REEI, les cotisations annuelles à un REEI donnent lieu à des SCEI pouvant atteindre 3 500 \$ dépendamment du revenu familial du bénéficiaire et du montant cotisé, à concurrence d'une limite cumulative de 70 000 \$. Pour 2010, les SCEI représentent 300 % de la première tranche de 500 \$ et jusqu'à 200 % de la tranche suivante de 1 000 \$ des cotisations annuelles. Lorsque que le revenu familial excède 81 941 \$, les SCEI représentent 100 % de la première tranche de 1 000 \$ des cotisations annuelles.

En outre, des BCEI pouvant atteindre 1 000 \$ par année peuvent être versés dans les REEI établis par les familles à faible revenu, sous réserve du revenu familial du bénéficiaire, à concurrence d'une limite cumulative à vie de 20 000 \$. Pour 2010, les BCEI commencent à diminuer lorsque le revenu dépasse 23 855 \$ et tombe à zéro lorsqu'il atteint 40 970 \$.

Avant le budget de 2010, la partie inutilisée des droits au titre des SCEI et des BCEI ne pouvait faire l'objet d'un report prospectif. Le budget fédéral a instauré un nouveau report prospectif sur dix ans des droits aux SCEI et aux BCEI.

Dès l'établissement d'un REEI, des SCEI seront versées sur les droits inutilisés pour les dix années précédentes, mais pas les années avant 2008, l'année de création des REEI, jusqu'à concurrence de 10 500 \$ par année. Les droits aux BCEI seront également déterminés et versés dans le régime pour chaque année précédente. Les SCEI et les BCEI seront calculés en fonction du revenu familial du bénéficiaire pour ces années en particulier.

## Chirurgie esthétique

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les particuliers peuvent demander un crédit d'impôt fédéral pour frais médicaux de 15 % pour des dépenses liées à une invalidité ou à l'état de santé qui dépassent le moins élevé des deux montants suivants : 2 024 \$ ou 3 % du revenu net.

En règle générale, une dépense est habituellement admissible au crédit d'impôt pour frais médicaux si elle est directement liée à une invalidité ou à l'état de santé, «mais non si elle est encourue par une personne sans être directement liée à une invalidité ou à un état de santé ou si elle découle essentiellement d'une préférence personnelle», selon le gouvernement.

Ainsi, à compter du 5 mars 2010, les dépenses engagées à des fins purement esthétiques, y compris les frais de déplacement connexes, ne donneront pas droit à une réclamation du crédit d'impôt pour frais médicaux. Il s'agit généralement de procédures chirurgicales et non chirurgicales visant purement à améliorer l'apparence d'une personne, comme la liposuccion, les procédures de remplacement capillaire, les injections de Botox et le blanchiment des dents.

Cependant, les procédures esthétiques exigées à des fins médicales ou restauratrices, comme une chirurgie pour corriger une malformation découlant d'une blessure ou d'une maladie défigurante, demeureront admissibles.

Avant d'annoncer cette mesure, l'ARC avait une position administrative de longue date voulant que tout montant payé à un médecin pour une chirurgie de toute nature, esthétique ou non urgente, donnerait droit au crédit d'impôt pour frais médicaux, car l'intervention était réputée salubre pour le patient.

## Contribuables qui sont des personnes morales – intérêt sur les charges fiscales payées en trop

En réponse aux critiques de la vérificatrice générale dans son tout dernier rapport à propos des sociétés qui reçoivent des intérêts sur les charges fiscales payées en trop à des taux d'intérêt supérieurs à ceux du marché, le budget fédéral de 2010 a changé les règles de calcul des intérêts sur les charges fiscales payées en trop par les personnes morales.

En vertu de la règle existante, le gouvernement verse de l'intérêt sur les charges fiscales payées en trop au taux prescrit majoré de 2 %. Le taux prescrit est égal au rendement moyen des bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada vendus au cours du premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur le plus près.

Le budget propose qu'à compter du troisième trimestre de 2010, le taux d'intérêt payable par l'ARC sur les charges fiscales payées en trop aux personnes morales soit simplement le taux prescrit, qui

est actuellement établi à 1 %. Le nouveau taux pour les personnes morales s'appliquera, entre autres, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur les produits et services, de la taxe de vente harmonisée, des cotisations d'assurance-emploi, des cotisations au Régime de pensions du Canada.

Toutefois, ce nouveau taux moins élevé ne s'appliquera pas aux particuliers.

---

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal ou un planificateur financier compétent au sujet des incidences éventuelles des changements apportés dans le budget fédéral sur vos plans financiers.

Jamie Golombek, CA, CPA, CFP, AVA, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée de patrimoine CIBC, à Toronto. En tant que membre de l'équipe Marchés de détail CIBC, il travaille en étroite collaboration avec les conseillers de Gestion privée de patrimoine CIBC, de Wood Gundy, de Service Impérial et d'autres partenaires pour offrir des services de soutien à leurs clients à valeur nette élevée ainsi que des services intégrés de planification des placements et de solides solutions conseils. Il est entré au service de la Banque en 2008, après avoir travaillé pendant 12 ans à AIM Trimark, où il offrait des services de consultation internes et externes couvrant tous les aspects de la planification fiscale et successorale. M. Golombek a également travaillé comme fiscaliste au bureau de Toronto de Deloitte & Touche, où il s'est spécialisé dans la planification fiscale tant pour les particuliers que pour les entreprises.

[Jamie.Golombek@cibc.com](mailto:Jamie.Golombek@cibc.com)

Le présent rapport est publié par la CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. CIBC et ses filiales et sociétés affiliées ne sont pas responsables de toute erreur ou omission. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux, et il ne constitue pas des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. Une bonne planification se fait en fonction de la situation particulière et de la conjoncture; quiconque souhaite prendre des mesures en se fondant sur les renseignements contenus dans le présent rapport devrait consulter son conseiller ou son fiscaliste.

Investissements Renaissance est offert par Gestion d'actifs CIBC inc. et est une marque déposée de cette entité.